

Directive financière destinée aux caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

3.7 Recommandation concernant la présentation des comptes

Généralités

Les Caisses tiennent la comptabilité du régime sur le modèle du plan comptable de la sécurité sociale fédérale.

Cette comptabilité répond aux prescriptions applicables dans le domaine de l'AVS, selon les Directives fédérales sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

Les Caisses établissent par ailleurs des comptes annuels qui répondent aux prescriptions suivantes.

Comptes annuels

Les comptes annuels comprennent le "bilan" et le "compte de résultat". Ils sont arrêtés au 31 décembre.

Le bilan comprend:

- une partie dédiée à l'exploitation: "Bilan d'exploitation",
- une partie dédiée à l'administration: "Bilan d'administration".

Le compte de résultat est scindé en deux parties:

- le "compte d'exploitation de l'assurance maternité",
- le "compte d'administration de l'assurance maternité", qui comprend également les éléments relatifs aux investissements.

Afin de tendre vers une uniformisation de la présentation des comptes annuels, le Fonds de compensation recommande d'adopter la structure proposée par le relevé annuel (Directive financière n° 3.2).

<u>Entrée en vigueur</u> : le 1 ^{er} janvier 2009	<u>Date</u> : 25.02.2011
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de contrôles du régime de l'assurance maternité genevoise	<u>Chemin</u> :